

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2025-04

**OBJET : Stationnements interdits chaque dimanche matin
place des moles pour permettre l'installation du marché.**

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune

Considérant qu'il y a lieu de réglementer toute l'année la circulation et le stationnement afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation du marché hebdomadaire et de ses abords ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs relatifs aux conditions de stationnement les jours de marché

Article 2 :

A compter du 6 Avril 2025 ; **Tous les dimanches matin de 04h30 à 13h30**

Le stationnement sera interdit sur les 05 premières places au Nord de la place des môles afin de permettre l'installation du marché dominicale sur l'espace prévu à cet effet, en aval de ces mêmes places.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R417.10 du code de la route.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Chef, le 27 Février 2025

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

